



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Moulins, le 15 octobre 2018

La préfète de l'Allier

à

Mesdames et messieurs les maires du département
(en communication aux sous-préfètes de
Montluçon et de Vichy)

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

Affaire suivie par : M. Dominique Mutin

☎ : 04 70 48 30 49

✉ : dominique.mutin@allier.gouv.fr

- Objet : - demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse
- Références : - articles L125-1 et suivants du code des assurances
- circulaire ministérielle du 19 mai 1998
- circulaire ministérielle du 23 janvier 2008
- circulaire préfectorale n° 20/2008 du 12 février 2008
- Pièce jointe : 1

Compte-tenu de la situation actuelle liée à la sécheresse et de ses conséquences éventuelles, notamment sur les habitations, je crois utile de vous rappeler le strict champ d'application de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, et d'autre part, à vous préciser votre rôle dans la constitution des dossiers.

J'appelle votre attention sur le fait que les délais d'instruction des dossiers et donc d'indemnisation des sinistrés dépendent à la fois de la qualité des dossiers présentés et de la rapidité avec laquelle ils sont constitués à votre initiative, avec le concours des services de l'État.

I – Champ d’application du dispositif de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle / sécheresse

Avant de transmettre une demande de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle en préfecture, le maire doit s’assurer que les dégâts subis dans sa commune relèvent bien du régime d’indemnisation prévu aux articles L125-1 et suivants du code des assurances. Pour cela, il doit vérifier, d’une part, que les dommages ont été occasionnés par un évènement naturel visé par le code des assurances et d’autre part, que ces mêmes dommages ont été causés à des biens garantis.

A- Les dommages et les biens garantis

Selon l’article L125-1 précité, les contrats d’assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l’État et garantissant les dommages d’incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l’assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l’objet de tels contrats.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l’intensité anormale d’un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n’ont pu empêcher leur survenance ou n’ont pu être prises.

Les dommages matériels doivent être « directs », c’est-à-dire ne pas être une conséquence seconde de la catastrophe comme pourraient l’être, par exemple, les dommages dus à une rupture du courant électrique provoquée par une catastrophe naturelle.

Par conséquent, sont inclus dans le champ d’application de la loi :

- les habitations et leur contenu ;
- les installations industrielles et commerciales et leur contenu ;
- les bâtiments des collectivités locales et leur contenu ;
- les bâtiments agricoles y compris les récoltes, les machines, les animaux se trouvant à l’intérieur ;
- les serres, à l’exception des cultures ;
- les véhicules terrestres à moteur ;
- les accessoires et équipements automobiles, s’ils sont couverts par le contrat ;
- les clôtures, murs de soutènement ou fondations, s’ils sont couverts par le contrat ;
- les frais de démolition, de pompage et de nettoyage ;
- les forêts assurées par un contrat « dommages aux biens ».

N’entrent pas dans le champ d’application de la loi les biens non assurés, les biens non couverts par les contrats d’assurances sociales, ou les biens relevant d’autres dispositifs d’indemnisation.

À titre d’exemple, ne sont pas pris en charge, en raison de l’application d’autres modalités de couverture :

- les dommages corporels ;

- les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment (l'indemnisation est régie par le code rural et de la pêche maritime) ;
- les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, les installations d'énergies maritimes renouvelables, ainsi que les marchandises transportées ;
- les terrains, les plantations, les sépultures, les voiries, les ouvrages de génie civil, les clôtures, les murs de soutènement, les canalisations... qui sont généralement exclus des contrats d'assurance ;
- les dommages non directement liés à la catastrophe (*contenu des congélateurs si le congélateur lui-même n'est pas endommagé...*) ou les frais annexes (*pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts d'assurés, frais de déplacement, frais de règlement...*) ;
- les pertes d'exploitation liées à des dommages indirects (sauf si elles sont couvertes par le contrat d'assurance).

II – La constitution du dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle / sécheresse

Aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel lorsqu'elle intervient **dix-huit mois** après le début de l'événement naturel qui y donne naissance.

A - Le rôle du maire dans la constitution du dossier

Quand le maire a connaissance de dommages matériels directs non assurables provoqués sur sa commune par un événement naturel garanti (mouvement de terrain consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sol) par le code des assurances, il lui appartient d'envoyer une demande par laquelle il sollicite la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sa commune.

Cette demande doit être rédigée sur le formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (cerfa n°13669*1) joint à cette circulaire. Ce formulaire doit être renseigné le plus complètement possible et renvoyé à la préfecture soit par courrier, soit par mail à l'adresse suivante : pref-defense-protection-civile@allier.gouv.fr

Les communes sont invitées à être précises quant aux périodes de reconnaissance sollicitées. Pour le phénomène de sécheresse, ces dates doivent correspondre à des périodes pour lesquelles des dommages ont été constatés ou des périodes précédant de quelques mois les dommages constatés.

Ce formulaire doit également comporter le nom, la signature du maire et le cachet de la mairie.

Enfin, à titre facultatif, le maire peut joindre à sa demande les photographies des désordres occasionnés par l'événement naturel qui a touché sa commune. Il est inutile de transmettre les lettres des sinistrés, les devis et factures liés à la réparation des dommages.

A la réception de la demande du maire, la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile) constitue un dossier de demande de reconnaissance de l'état de

catastrophe naturelle, qui sera transmis au ministère de l'intérieur dans les meilleurs délais possibles.

B- Le rôle de conseil du maire auprès des sinistrés

Aussitôt que le maire est saisi par les administrés de demandes tendant à obtenir une indemnisation de dommages occasionnés par un évènement climatique, il doit leur conseiller de se rapprocher de leurs compagnies d'assurance, afin d'effectuer une déclaration de sinistre dans le délai de cinq jours après la survenance de l'évènement, généralement fixé dans les contrats d'assurance.

Il est en effet important que les sinistrés ne subordonnent pas toute démarche à la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à la suite de dommages résultant de risques qui pourraient se révéler, en fait, normalement assurables.

C - Le rôle de la commission interministérielle

La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'évènement est avéré. Les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse sont caractérisés par une cinétique lente.

Ces effets mettent plusieurs mois à opérer et dépendent de deux facteurs principaux :

- un facteur géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argiles sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement. La présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols dans les communes est une donnée technique rapidement disponible, car elle s'appuie sur une cartographie réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) existante à l'échelle nationale et régulièrement mise à jour.

- un facteur de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. Des données météorologiques permettant de déterminer le niveau d'humidité des sols sont transmises par Météo-France dans un rapport établi chaque année pour la totalité du territoire national. Ce rapport réunit les informations précises recueillies pour l'ensemble d'une année civile n. Il est réalisé au début de l'année n+1 qui suit. La remise du rapport par Météo-France au ministère de l'intérieur intervient au cours du deuxième semestre de cette année n+1.

Sur le fondement de ces données, les demandes communales sont instruites en commission interministérielle et donnent lieu à la publication des arrêtés prévus par la loi. **La durée de l'instruction des demandes communales est plus longue en matière de sécheresse et de réhydratation des sols** que pour les autres aléas en raison des délais nécessaires pour réaliser les expertises techniques permettant de qualifier l'intensité de la sécheresse des sols.

D - Le rôle du maire après la publication de l'arrêté interministériel

Le maire est avisé au plus tôt par mon cabinet de la publication au Journal officiel de l'arrêté interministériel portant constatation, pour sa commune de l'état de catastrophe naturelle.

A compter de la date de publication de cet arrêté, les sinistrés disposent d'un **délai de dix jours**, pour les dommages matériels directs, et de **trente jours**, pour les pertes d'exploitation, pour contacter leur assureur.

Aussi, pour que les sinistrés puissent respecter ces délais, il appartient au maire de les aviser, par tout moyen jugé utile, de la publication au Journal officiel de l'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Je tiens à souligner l'importance de votre rôle dans le cadre du dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, aussi bien en ce qui concerne les conseils à apporter aux sinistrés qu'en ce qui concerne votre participation à la constitution des dossiers dont la rapidité de traitement conditionne la mise en œuvre de la procédure des indemnisations auxquelles les sinistrés peuvent prétendre.

Les services demeurent à votre disposition pour toute aide dont vous auriez besoin.



Marie-Françoise LECAILLON

